



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

liquidation des pensions

Question écrite n° 4079

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'étonnement de certains sous-officiers de l'armée française qui, lorsqu'ils vont présenter leur dossier de retraite au Trésor public, sont invités à justifier de leur nationalité française au prétexte qu'ils sont enfants d'immigrés, le plus souvent naturalisés français eux-mêmes, Or, la possession de la nationalité française est, à l'exception de la légion étrangère, un préalable nécessaire à l'entrée dans l'armée française. On imagine donc sans peine le caractère pour le moins désobligeant et blessant d'une telle question posée à des hommes qui se sont mis au service de la France. Aussi, il souhaiterait avoir son sentiment sur ce dossier et quelle action il compte entreprendre pour qu'il ne soit plus procédé à ce type d'interrogation.

Texte de la réponse

D'une manière générale la nationalité française est effectivement exigée pour occuper un emploi civil ou militaire dans la fonction publique. La seule exception concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent accéder à certains corps ou emplois, à l'exclusion de ceux qui sont liés à l'exercice de la souveraineté ou aux prérogatives de puissance publique de l'Etat (art. 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). La défense nationale participe précisément de ces notions. La nationalité française d'un militaire de carrière qui fait valoir ses droits à pension ne peut donc, en principe, être mise en doute. Des cas particuliers peuvent néanmoins survenir où la qualité de Français ne ressort pas clairement du dossier de pension présenté par l'intéressé, en raison de son lieu de naissance et du changement de situation susceptible d'être intervenu entre la date d'entrée dans l'armée et celle de la retraite. C'est pourquoi l'administration effectue parfois un contrôle à ce sujet, en conformité avec la réglementation en vigueur. Afin que cette simple formalité administrative ne puisse être ressentie comme superflue et vexatoire par des militaires qui ont servi la France dans des circonstances souvent difficiles, l'attention du service des pensions du ministère de la défense a été attirée sur la nécessité d'agir avec toutes les précautions souhaitables.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4079

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3420

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4982